



INSTRUCTION

N° 08-001-A6 du 10 janvier 2008

NOR : BUD R 08 00001 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA TRÉSORERIE DE TOULOUSE AMENDES

ANALYSE

Description du dispositif et mise en œuvre pratique

Date d'application : 10/01/2008

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ;
ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	TPGR	RGP	RF	T	DOM							

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

À partir du 1^{er} janvier 2008, la direction générale de la Comptabilité publique expérimentera, en liaison avec le ministère de la Justice et celui de l'Intérieur, l'extension du périmètre de la trésorerie Toulouse Amendes. Cette trésorerie assurera le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires pour les huit départements de la région Midi-Pyrénées, à l'exception du stock qui continue à être géré dans les postes comptables d'origine jusqu'à son apurement. Un bilan sera réalisé en 2009.

Cette nouvelle organisation vise à :

- renforcer l'efficacité en spécialisant et en regroupant le recouvrement des amendes sur une seule structure ;
- améliorer le service rendu à travers une meilleure capacité à traiter les appels téléphoniques et l'enrichissement des prestations offertes (encaissements, informations générales) par le guichet de proximité dans les trésoreries grâce à l'application PAI (Paiement des amendes par Intranet).

La présente instruction présente le nouveau dispositif dans une première partie, et explicite dans une seconde partie, les impacts sur la mission de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Toute difficulté d'application de l'instruction devra être portée à la connaissance du Bureau 4B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF	4
1. PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE	4
1.1. Missions de la trésorerie	4
1.2. Mission spécifique de service et d'assistance	4
1.3. Mission à compétence nationale : la gestion des oppositions	4
2. RELATIONS DE LA TRÉSORERIE DE TOULOUSE AMENDES AVEC SON ENVIRONNEMENT	4
2.1. Relations avec les redevables	4
2.1.1. Trésorerie de Toulouse Amendes	4
2.1.2. Mission de service et d'assistance	5
2.2. Relations avec le réseau	5
2.2.1. Dispositions générales	5
2.2.2. Dispositions particulières à la région Midi-Pyrénées	5
2.2.2.1. Harmonisation du traitement des dossiers	5
2.2.2.2. Apurement des dossiers	5
2.2.2.3. Oppositions à poursuite	6
2.3. Relations avec les partenaires externes	6
2.3.1. Maintien de la compétence géographique des juridictions	6
2.3.2. Échange d'informations entre les différents acteurs du recouvrement	6
2.3.2.1. Le rapport annuel	6
2.3.2.2. Point d'étape	6
CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE PRATIQUE	7
1. PRISES EN CHARGE DES ÉMISSIONS ET DES ANNULATIONS DES DÉCISIONS DE JUSTICE	7
1.1. Situation jusqu'au 31 décembre 2007	7
1.2. Situation à compter du 1 ^{er} janvier 2008	7
2. ENCAISSEMENT DES AMENDES	8
2.1. Encaissements réalisés dans les bureaux d'exécution des peines (BEX)	8
2.2. Procédure de l'encaissement immédiat	8
2.3. Encaissements réalisés au sein du réseau du Trésor public	8
2.3.1. Les sommes recouvrées par la trésorerie de Toulouse Amendes	8
2.3.2. Les sommes recouvrées par les autres postes comptables	8

3.	L'EXERCICE DES POURSUITES	9
3.1.	Recouvrement pré contentieux	9
3.2.	Recouvrement contentieux	10
4.	LES CIRCUITS COMPTABLES ET FINANCIERS	10
4.1.	Le flux financier	10
4.2.	Le flux comptable	10
4.2.1.	Recouvrements effectués dans le cadre de la saisie par téléphone et sur TPE du numéro de carte bancaire	10
4.2.1.1.	Encaissements par la trésorerie de Toulouse Amendes pour son propre compte	10
4.2.1.2.	Encaissements par la trésorerie de Toulouse Amendes pour le compte des autres trésoreries des 32 départements dans le cadre de sa mission de service	11
4.2.2.	Recouvrements effectués par chèques bancaires	11

CHAPITRE 1

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

À compter du 1^{er} janvier 2008, les activités de la trésorerie de Toulouse Amendes et du Centre Amendes Service de Toulouse (CAS) sont fusionnées dans une structure unique à compétence régionale : la trésorerie de Toulouse Amendes, référencée sous le numéro codique 031034.

1. PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE

1.1. MISSIONS DE LA TRÉSORERIE

La trésorerie de Toulouse Amendes est une trésorerie amendes à vocation régionale. Elle devient l'unique trésorerie spécialisée dans le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires pour la région Midi-Pyrénées, pour les prises en charge 2008 et postérieures.

Les sept trésoreries (Foix, Millau, Auch, Tarbes, Cahors, Albi et Montauban) conservent leur mission de recouvrement sur les prises en charge effectuées avant le 1^{er} janvier 2008.

1.2. MISSION SPÉCIFIQUE DE SERVICE ET D'ASSISTANCE

La trésorerie de Toulouse Amendes conserve les attributions d'accueil à distance des redevables et la réception des règlements par carte bancaire ou télépaiement des 32 trésoreries des six régions suivantes : Aquitaine, Auvergne, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes. En appui des trésoreries, la TTA réalise l'accueil à distance des contrevenants en matière d'AFM hors LVR et notamment la réception des règlements par carte bancaire ou télépaiement par téléphone, le traitement des courriers et des messages électroniques.

1.3. MISSION À COMPÉTENCE NATIONALE : LA GESTION DES OPPOSITIONS

Depuis octobre 2007 :

- le recours à une OTCI est ouvert à chaque trésorerie amendes quel que soit le département d'immatriculation du véhicule concerné par les amendes forfaitaires majorées non payées ;
- la TTA exerce également le rôle d'interlocuteur privilégié des préfetures et des redevables et exerce, à ce titre, une compétence nationale pour renseigner le redevable sur les dettes ayant fait l'objet d'une OTCI, pour en recevoir le règlement et pour délivrer la mainlevée des OTCI.

2. RELATIONS DE LA TRÉSORERIE DE TOULOUSE AMENDES AVEC SON ENVIRONNEMENT

2.1. RELATIONS AVEC LES REDEVABLES

2.1.1. Trésorerie de Toulouse Amendes

À compter du 1^{er} janvier 2008, la trésorerie de Toulouse Amendes assure l'accueil des redevables exclusivement à distance : par téléphone, courriel et courrier. Une organisation de l'accueil téléphonique ambitieuse permet d'assurer un accueil téléphonique de qualité et l'encaissement des amendes par téléphone.

L'adresse de la trésorerie est la suivante : Trésorerie Toulouse Amendes 31945 Toulouse cedex 9.

Les coordonnées téléphoniques à indiquer aux redevables sont le *0821 080 031 (0,12 € TTC la minute)*. Ils peuvent également adresser un courriel à l'adresse suivante : cas.toulouse@finances.gouv.fr.

Le coût d'appel téléphonique sera prochainement ramené au coût d'appel local, conformément aux directives ministérielles.

En conséquence, les imprimés édités dans le cadre de la mission de la trésorerie de Toulouse Amendes et les courriers adressés aux usagers comporteront les coordonnées précitées.

Remarque :

- Il convient de ne pas communiquer aux usagers l'adresse topographique de la trésorerie mais exclusivement l'adresse cedex.

2.1.2. Mission de service et d'assistance

Les avis des 32 trésoreries bénéficiant de ce service comportent l'adresse postale de la TTA. Par mesure de simplification et dans l'attente d'une réécriture des avis, cette mention comporte l'intitulé antérieur : CAS.

Les coordonnées téléphoniques qui sont communiquées aux redevables sont le *0821 080 031 (0,12 € TTC la minute)*. Ils peuvent également adresser un courriel à l'adresse suivante : cas.toulouse@finances.gouv.fr.

2.2. RELATIONS AVEC LE RÉSEAU

2.2.1. Dispositions générales

Les postes comptables peuvent contacter la trésorerie au **05 62 25 41 42** (ligne dédiée aux comptables) ; il est également possible d'adresser un fax au **05 62 25 41 62** ou un courriel à l'adresse tresor.cas031@cp.finances.gouv.fr.

2.2.2. Dispositions particulières à la région Midi-Pyrénées

2.2.2.1. Harmonisation du traitement des dossiers

Un même redevable poursuivi ou désirant obtenir des délais de paiement, pour des amendes prises en charge en 2008 par la trésorerie de Toulouse Amendes et pour des amendes prises en charge antérieurement par une des sept autres trésoreries, devra pouvoir obtenir un traitement homogène de ses dossiers. La formalisation de cet engagement pourra prendre la forme d'un protocole entre les différentes trésoreries amendes de la région.

2.2.2.2. Apurement des dossiers

Le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne sera compétent pour l'instruction des dossiers de demande d'admission en non-valeur pour les amendes prises en charge à compter de 2008.

Dans un souci d'optimisation des procédures d'instruction de ces dossiers, la trésorerie de Toulouse Amendes pourra constater le caractère invalide d'une adresse ou l'insolvabilité d'un redevable, à partir d'un procès-verbal de perquisition ou d'un procès-verbal de carence obtenu auprès d'une des sept autres trésoreries, sur des prises en charge antérieures à 2008.

2.2.2.3. Oppositions à poursuite

Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 prévoit que toute opposition à un acte de poursuites doit être adressée au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

Dans ce cadre, la trésorerie de Toulouse Amendes devra fournir au trésorier-payeur général du département de résidence du redevable les éléments pour le traitement des oppositions faisant suite à tout acte de poursuites qu'elle aura émis.

2.3. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES

2.3.1. Maintien de la compétence géographique des juridictions

La réorganisation des services du Trésor en région Midi-Pyrénées reste sans incidence sur les règles de compétence territoriale des juridictions et des officiers du ministère public. L'instance qui émet les titres exécutoires se prononce également sur les contestations portant sur le bien fondé de la décision.

2.3.2. Échange d'informations entre les différents acteurs du recouvrement

2.3.2.1. Le rapport annuel

La relation entre le trésorier-payeur général et le procureur de la République est maintenue. À cet effet, l'infocentre ICAM continue de produire, par département, les informations utiles à la rédaction du rapport prévu à l'article 709-2 du Code de procédure pénale.

2.3.2.2. Point d'étape

À l'initiative du trésorier-payeur général de la région Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les procureurs généraux et les procureurs de la République ainsi que les autres trésoriers-payeurs généraux se réunissent pour dresser le bilan de cette expérimentation.

CHAPITRE 2

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

1. PRISES EN CHARGE DES ÉMISSIONS ET DES ANNULATIONS DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Le nouveau dispositif modifie le circuit de transmission des condamnations pécuniaires et des annulations par les greffes et les officiers du ministère public.

1.1. SITUATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007

Les décisions d'ordonnance pénale enregistrées dans l'application MINOS (millésime 2007) et les décisions d'amende forfaitaire majorée enregistrées dans l'application WIN-OMP (millésime 2007) sont adressées aux huit trésoreries générales départementales pour prise en charge. Il en est de même pour toutes les autres décisions de justice (millésime 2007) qui ne sont pas interfacées.

Les annulations d'ordonnance pénale enregistrées dans l'application MINOS (millésimes 2007 et antérieurs) et les annulations d'amende forfaitaire majorée enregistrées dans l'application WIN-OMP (millésimes 2007 et antérieurs) sont adressées aux huit trésoreries départementales. Il en est de même pour toutes les autres décisions de justice (millésimes 2007 et antérieurs) qui ne sont pas interfacées.

1.2. SITUATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

Les décisions d'ordonnance pénale enregistrées dans l'application MINOS (millésime 2008) et les décisions d'amende forfaitaire majorée enregistrées dans l'application WIN-OMP (millésime 2008) sont adressées à la trésorerie générale de la région Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne pour prise en charge. Cette dernière les transmet à la trésorerie de Toulouse amendes pour le recouvrement. Il en est de même pour toutes les autres décisions de justice (millésime 2008) qui ne sont pas interfacées.

Les annulations d'ordonnance pénale enregistrées dans l'application MINOS (tous millésimes confondus) et les annulations d'amende forfaitaire majorée enregistrées dans l'application WIN-OMP (tous millésimes confondus) sont intégrées par le département informatique dans les comptes de la trésorerie de Toulouse Amendes.

Lorsque des annulations concernent des décisions prononcées avant le 1^{er} janvier 2008 dans les sept autres départements, l'application AMD impute les mouvements dans les comptes de chacune des trésoreries concernées. De façon marginale, ce transfert pourra incomber à la trésorerie de Toulouse Amendes si la table de transposition incluse dans AMD ne permet pas une imputation automatique. Dans cette hypothèse, un état d'anomalie recensera les mouvements à imputer manuellement.

Les annulations concernant des décisions de justice non interfacées, et prises en charge avant le 1^{er} janvier 2008, dans les sept autres départements, sont aussi adressées à la trésorerie générale de la région Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne ; il appartient à la trésorerie de Toulouse Amendes de transférer ces annulations à la trésorerie compétente.

Remarque :

- Les pièces d'exécution des décisions de justice prononcées par les juridictions situées dans les huit départements de la région Midi-Pyrénées (extraits, RCP, et avis d'annulation millésime 2008) mentionnent la nouvelle adresse : Trésorerie Toulouse Amendes 31945 Toulouse cedex 9.
- Les bordereaux d'envoi accompagnés des pièces d'exécution de ces décisions sont adressés par les greffes à la seule trésorerie générale de la région Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne.

2. ENCAISSEMENT DES AMENDES

Dans les limites précisées ci-dessous, le nouveau dispositif modifie également certaines tâches relatives au recouvrement des amendes.

2.1. ENCAISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES BUREAUX D'EXÉCUTION DES PEINES (BEX)

Les modalités de fonctionnement des BEX, présentées par la circulaire interministérielle du 14 février 2007, continuent à s'appliquer à la région Midi-Pyrénées.

Les conventions signées entre les trésoriers-payeurs généraux et les procureurs de la République sont maintenues, de même que la collecte du contenu des urnes sécurisées par la trésorerie générale de département.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- les terminaux de paiement des BEX de la région seront reliés au compte Banque de France de la trésorerie de Toulouse Amendes. Les opérations des différents BEX arriveront directement sur ce compte. L'imputation des commissions bancaires se fait sur le budget de la trésorerie générale de la région Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- les demandes de restitution faisant suite à l'exercice d'une voie de recours à l'encontre d'une décision prise en charge en 2008 devront être traitées par la trésorerie de Toulouse Amendes. Le cas échéant, les trésoreries transféreront toute demande qui leur sera parvenue à tort.

2.2. PROCÉDURE DE L'ENCAISSEMENT IMMÉDIAT

Dans le cadre de la procédure d'encaissement immédiat des amendes forfaitaires et consignations par les services verbalisateurs, les modalités de délivrance des carnets à souche et de reversement des fonds par les régisseurs sont maintenues.

Mais afin de faciliter l'orientation des redevables vers la trésorerie générale compétente pour le remboursement de leur consignation, les trésoreries générales de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne veilleront à adresser périodiquement à la trésorerie générale de Haute-Garonne un état de développement des soldes produit par WINCIP et listant les consignations restant à rembourser.

2.3. ENCAISSEMENTS RÉALISÉS AU SEIN DU RÉSEAU DU TRÉSOR PUBLIC

2.3.1. Les sommes recouvrées par la trésorerie de Toulouse Amendes

La trésorerie de Toulouse Amendes peut réaliser pour le compte d'autres trésoreries des encaissements en recourant à l'application PAI (Paiement des Amendes par Intranet).

Elle pourra pour ses propres prises en charge effectuer des recouvrements par téléphone avec saisie du numéro de carte bancaire.

Les redevables peuvent effectuer les paiements à distance à partir du site Internet ou via le serveur vocal interactif (SVI). Ils peuvent également adresser leur règlement par chèque ou mandat à la trésorerie de Toulouse Amendes.

2.3.2. Les sommes recouvrées par les autres postes comptables

Un vade-mecum relatif aux opérations pouvant être traitées par toute trésorerie au profit des redevables d'amendes est disponible sur l'intranet Magellan. Ce document apporte les connaissances métiers nécessaires aux agents chargés de l'accueil des redevables.

Le paiement en numéraire des amendes, y compris celles émises à compter de 2008, reste possible auprès de tout guichet du Trésor Public.

Les trésoreries peuvent constater l'encaissement selon deux modes opératoires :

☞ *Encaissement constaté via l'application PAI.*

Cette application a pour finalité de dématérialiser le règlement des amendes.

Les amendes entrant dans le périmètre actuel de cette application de télépaiement sont : les amendes forfaitaires issues du contrôle automatisé et les amendes et condamnations pécuniaires prises en charge dans l'application AMD, avant engagement des poursuites et d'un montant inférieur à 1500 euros.

Le recours à cette modalité, pour les amendes prises en charge dans AMD présente l'avantage de traiter le règlement pour le compte d'une trésorerie amendes, sans production du P109, sans émission d'un virement et sans nécessiter d'écritures comptables dans le logiciel comptable DDR3 de la trésorerie dans la mesure où ce règlement n'est réalisable que par carte bancaire.

Suite à l'encaissement d'amendes forfaitaires (donc sans prise en charge dans AMD), il convient d'appliquer le schéma de comptabilisation indiqué par l'état journalier produit par l'application PAI.

☞ *Encaissement réalisé en ayant recours à un terminal de paiement (TPE) :*

Lorsque le mode PAI ne peut être appliqué à cause de l'ancienneté de la dette ou de son montant, l'encaissement par carte bancaire reste possible sous réserve qu'il s'agisse d'une trésorerie équipée d'un terminal de paiement.

Les postes comptables qui effectueront un encaissement autre que par l'application PAI devront veiller à l'exact acheminement du P109 (via l'application CELESTE) et du flux financier (par émission d'un virement) :

- pour les prises en charge antérieures à 2008, transfert des fonds au poste comptable compétent selon le département ;
- pour les prises en charge à compter de 2008, transfert des fonds à la trésorerie de Toulouse Amendes.

Une copie du RCP devra être adressée au poste comptable ayant pris en charge l'amende afin d'assurer la bonne imputation des fonds et permettre la prise en compte, le cas échéant, de la minoration de 20 %.

3. L'EXERCICE DES POURSUITES

3.1. RECOUVREMENT PRÉ CONTENTIEUX

Trois mois après la prise en charge, les dossiers éligibles à la phase comminatoire amiable sont transmis à un huissier de justice ou un groupement d'huissiers, via leur centre serveur informatique.

Les conventions signées au plan départemental sont maintenues.

L'envoi d'amendes éligibles à la phase comminatoire amiable obéit, jusqu'au renouvellement des protocoles, aux règles fixées dans chaque département et matérialisées dans l'application AMD. La trésorerie de Toulouse Amendes devra reprendre les codifications des serveurs informatiques des huissiers de justice des sept autres postes de la région Midi-Pyrénées, telles que prévues dans les conventions. Ces codifications sont consultables sur le portail recouvrement dans un tableau récapitulant les centres serveurs utilisés dans chaque département.

3.2. RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Pour la phase judiciaire, les dossiers qui seront affectés aux huissiers de justice par la trésorerie de Toulouse Amendes devront respecter les règles de compétence territoriale édictées par le décret du 29 février 1956. Les huissiers de justice sont compétents territorialement dans le ressort du tribunal d'instance de leur résidence.

4. LES CIRCUITS COMPTABLES ET FINANCIERS

4.1. LE FLUX FINANCIER

Les opérations bancaires de la trésorerie de Toulouse Amendes (pour ses propres opérations et celles réalisées pour le compte des 32 départements dans le cadre de sa mission de service) sont retracées dans un compte Banque de France unique, identifié par le RIB actuel de la trésorerie de Toulouse Amendes.

4.2. LE FLUX COMPTABLE

Le schéma de comptabilisation dans l'application DDR3 de la trésorerie de Toulouse Amendes des sommes recouvrées dépend des cas de figure suivants.

4.2.1. Recouvrements effectués dans le cadre de la saisie par téléphone et sur TPE du numéro de carte bancaire

4.2.1.1. Encaissements par la trésorerie de Toulouse Amendes pour son propre compte

☞ *Les écritures passées par P14B sont les suivantes :*

- *Débit Rubrique 3511* « Débits et Crédits attendus sur le compte courant de la BDF » ;
- *Crédit Rubrique 301* « Amendes/sous Rubrique concernée » ; ce montant est égal à celui porté sur le journal comptable ACTA (qui reprend les mouvements comptables de la journée).

☞ *À réception de l'extrait BDF et de l'état SETEC (état des frais bancaires), les écritures passées au P15B sont les suivantes :*

Sur l'extrait BDF figure le montant net des sommes collectées, à comptabiliser :

- *Débit Rubrique 3512* « Compte courant du Trésor à la BDF » ;
- *Crédit Rubrique 3511* « Débit et crédit attendus sur le compte courant de la BDF ».

Sur l'état SETEC figurent les frais de commissionnement des cartes bancaires à comptabiliser :

- *Débit Rubrique 303* « Dépenses diverses du Trésor » ;
- *Crédit Rubrique 3511* « Débits et crédits attendus sur le compte BDF ».

La pièce justificative SETEC est jointe au P213D.

4.2.1.2. Encaissements par la trésorerie de Toulouse Amendes pour le compte des autres trésoreries des 32 départements dans le cadre de sa mission de service

☞ Les écritures passées par P14B sont les suivantes :

- Débit Rubrique 3511 « Débits et Crédits attendus sur le compte courant de la BDF » ;
- Crédit Rubrique 3476 « imputations provisoires de recettes/opérations de l'État/RIAV ».

☞ À réception de l'extrait BDF et de l'état SETEC (état des frais bancaires), les écritures passées au P15B sont les suivantes :

Sur l'extrait BDF figure le montant net des sommes collectées, à collecter :

- Débit Rubrique 3512 « Compte courant du Trésor à la BDF » ;
- Crédit Rubrique 3511 « Débit et crédit attendus sur le compte courant de la BDF ».

Sur l'état SETEC figurent les frais de commissionnement des cartes bancaires. La pièce justificative SETEC est jointe au P213D.

- Débit Rubrique 303 « Dépenses diverses du Trésor » ;
- Crédit Rubrique 3511 « Débits et crédits attendus sur le compte BDF ».

La rubrique 3476 se solde par virements émis à destination des comptables assignataires (application VIR).

4.2.2. Recouvrements effectués par chèques bancaires

Les écritures sont les mêmes à l'exception de celles relatives à la comptabilisation des frais bancaires qui n'ont pas lieu d'être.

ISSN : 0984 9114